

REGLEMENT GENERAL **DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE SAINT-ETIENNE** **METROPOLE APPLICABLE A PARTIR DE SEPTEMBRE 2015**

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Les transports scolaires sont organisés par la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole qui a vocation à assurer, dans des conditions qualitatives optimales, le transport d'élèves domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération. La Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole assure l'intégralité de la gestion du service.

A ce titre, le règlement général du transport scolaire est établi dans le but d'informer les parents, élèves, transporteurs et chefs d'établissements scolaires, des conditions générales d'accès et des mesures visant à assurer le bon déroulement des transports scolaires.

L'utilisation des transports scolaires implique l'acceptation du présent règlement.

TITRE 1 : ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES : LES INTERVENANTS

1.1 - SAINT-ETIENNE METROPOLE :

Saint-Etienne Métropole assure la gestion et le financement des transports scolaires relevant de sa compétence. A ce titre la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole s'assure du bon fonctionnement des transports scolaires.

1.2 - LES AUTORITES ORGANISATRICES DE SECOND RANG :

Les Autorités Organisatrices de Second Rang (communes ou associations) ont pour fonction de recenser les demandes d'inscription des élèves aux transports scolaires, de signaler à Saint-Etienne Métropole les demandes de modification des circuits, de relayer les informations entre les familles et Saint-Etienne Métropole et de s'assurer du bon fonctionnement du service.

1.3 - LES TRANSPORTEURS :

Les transporteurs ont pour mission d'assurer la continuité du service public et de transporter les élèves suivant un itinéraire et des arrêts déterminés et ce en optimisant les conditions de sécurité des élèves durant le trajet. Ils doivent également assurer le contrôle des titres de transports.

1.4 - LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES :

En dehors de leur rôle éducatif, les établissements scolaires sont associés à la gestion des transports scolaires et ce notamment dans le cadre de l'inscription et du suivi de la scolarité des bénéficiaires du transport scolaire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3. 1 - LES BENEFICIAIRES :

Les bénéficiaires des transports scolaires sont les élèves :

- domiciliés dans une commune adhérente à Saint-Etienne Métropole.
- Agés de plus de 3 ans (les enfants de moins de 3 ans sont autorisés dans les lignes spécialisées de transport scolaire si des accompagnateurs sont mis en place par l'Autorité Organisatrice de Second Rang).
- Scolarisés dans l'enseignement préélémentaire, primaire ou secondaire, public ou privé sous contrat d'association, dans un établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture. Pour les élèves apprentis ou inscrits dans un établissement privé hors contrat avec l'Etat, il est nécessaire que l'élève soit âgé de moins de 16 ans le jour de la rentrée des classes.
- Inscrits dans l'école de leur commune ou la plus proche de leur domicile pour l'enseignement préélémentaire ou primaire. Après étude du dossier, des assouplissements peuvent être accordés en l'absence de service de transport à destination de l'école de la commune de résidence ou la plus proche du domicile et après l'accord du maire des communes de résidence et d'accueil pour les écoles publiques.
- Externes ou demi-pensionnaires.
- Effectuant un déplacement uniquement à l'intérieur du périmètre de Saint-Etienne Métropole. Les exceptions à cette règle sont les suivantes :
 - L'établissement public de secteur est situé en dehors du périmètre de Saint-Etienne Métropole.
 - L'enfant est inscrit dans un établissement scolaire d'enseignement technologique ou professionnel délivrant pendant ou à l'issue du cursus scolaire de second degré un diplôme non existant sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole.
 - Malgré sa demande (vœu d'affectation prioritaire sur le périmètre de Saint-Etienne Métropole), l'élève n'a pu être affecté dans un établissement d'enseignement technologique ou professionnel situé dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole. Dans ce cas, la famille devra fournir un justificatif écrit délivré par l'établissement scolaire ou l'Inspection Académique permettant à Saint-Etienne Métropole de se prononcer sur l'inscription de l'élève.

Ne sont pas comprises dans les exceptions les options, enseignements d'exploration, classes bi langues, sections sportives scolaires, classes à horaires aménagés.

En aucun cas, un élève ne peut cumuler **sur un parcours identique** une carte de transport en ligne spécialisée scolaire et une carte de transport en ligne régulière ou une carte de transport scolaire en ligne régulière et une carte de transport SNCF.

Pour bénéficier du tarif scolaire, les élèves seront affectés sur les lignes de transports correspondant le mieux au déplacement envisagé, en prenant en compte les arrêts les plus proches du domicile et de l'établissement scolaire de l'élève. Ainsi, un élève ne pourra pas être inscrit sur une ligne scolaire si une desserte plus proche via une ligne régulière existe à moins de 2 kilomètres de son domicile.

Les élèves domiciliés à plus de 500 m et à moins de 2 Kilomètres de leur établissement scolaire pourront emprunter les circuits scolaires spécialisés dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée aux élèves les plus éloignés.

Les élèves domiciliés à plus de 500 m et à moins de 2 Kilomètres de leur établissement scolaire et désirant utiliser une ligne régulière ne pourront bénéficier du tarif scolaire.

3. 2 - MODALITES D'INSCRIPTION :

3.2.1 - Cas général :

Pour les déplacements effectués en intégralité sur le réseau STAS, les inscriptions et la remise des titres de transports sont effectuées par l'exploitant du réseau de transports urbains (STAS).

Pour les autres types de déplacements (SNCF, lignes scolaires spécialisées, TIL, combinaison de réseaux) l'instruction des demandes se fait par la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole.

Les demandes d'inscription peuvent être réalisées :

- via le site internet de Saint-Etienne Métropole (<http://www.saint-etienne-metropole.fr>),
- auprès de l'établissement scolaire dans lequel est inscrit l'élève.
- auprès de l'Autorité Organisatrice de second rang (communes, associations).

3.2.2 - Dispositifs particuliers

- L'élève effectuant un stage

L'élève, déjà titulaire d'une carte de transport Saint-Etienne Métropole, effectuant un stage est autorisé à emprunter les transports scolaires sur les lignes scolaires spécialisées pour se rendre sur le lieu de son stage moyennant une participation financière et ce pour une durée inférieure ou égale à un mois, dans la limite des places disponibles, avec l'accord de Saint-Etienne Métropole.

- L'élève accueillant un correspondant étranger

Un correspondant étranger pourra utiliser gratuitement la même ligne de transport scolaire spécialisée que l'élève qui l'accueille pour une durée inférieure ou égale à un mois, dans la limite des places disponibles et avec l'accord de Saint-Etienne Métropole.

3.3 – TARIFICATION :

La tarification mise en œuvre sur les transports scolaires de Saint-Etienne Métropole tient compte de l'offre de transport offerte aux élèves. Trois tarifs s'appliquent :

- **Tarif 1 : formule « Limité »** : ce tarif permet l'accès à une ou plusieurs lignes de transports scolaires spécialisées ou à une ligne régulière départementale.

- **Tarif 2 : formule « Liberté »** : ce tarif donne accès :
 - à un réseau de transport SNCF.
 - au réseau STAS en complément d'une ou plusieurs lignes de transports scolaires spécialisées ou en complément d'une ligne régulière départementale.
 - à deux lignes régulières départementales.

- **Tarif 4 : formule « Liberté + »** : ce tarif permet de combiner les réseaux :
 - STAS et SNCF (TCL au besoin),
 - SNCF + TCL.
 - SNCF + ligne(s) régulière(s) départementale(s).

3.4 - MODIFICATION DE LA SITUATION DE L'ELEVE :

- En cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire, l'élève doit remplir une nouvelle demande d'inscription aux transports scolaires et la retourner, une fois validée par l'établissement scolaire, à la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole, accompagnée du précédent titre de transport.

- En cas de changement statut de l'élève (interne, demi-pensionnaire...) la famille ou l'élève en informe la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole qui instruit la nouvelle demande.

3.5 - EN CAS DE PERTE OU DE VOL DU TITRE DE TRANSPORT :

- En cas de perte ou de vol du titre de transport scolaire, Saint-Etienne Métropole pourra, à la demande de l'élève ou de ses parents, délivrer un duplicata de la carte. Le tarif du duplicata est facturé à la famille.

3.6 - ASSURANCE :

L'élève, usager du service public des transports scolaires, doit obligatoirement avoir souscrit à une assurance de responsabilité civile.

TITRE 4 : SECURITE ET DISCIPLINE

4. 1 - COMPORTEMENT DE L'ELEVE A L'INTERIEUR DU BUS :

Pendant toute la durée du trajet, les élèves adoptent un comportement respectueux des personnes et du matériel. Les élèves doivent rester à leur place pour ne la quitter qu'au moment de la descente du véhicule.

Les élèves ont, pour leur sécurité, l'obligation de respecter un certain nombre de règles lors des phases de montée, de descente ainsi qu'à l'intérieur du véhicule.

Lors de la montée et de la descente, les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Après la descente du véhicule les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et lorsque celui-ci est suffisamment éloigné afin que la vue sur la chaussée soit parfaitement dégagée.

Les élèves ne doivent pas se comporter de manière à gêner le conducteur, ni mettre en cause la sécurité des passagers du véhicule.

Pendant la durée du trajet **il est interdit** :

- de parler au conducteur sans motif valable.
- d'avoir un comportement qui pourrait gêner le conducteur.
- de fumer ou manipuler des engins incendiaires (pétards, feux d'artifice, feux de Bengale, etc.),
- de jouer, de crier.
- de projeter quoi que ce soit.
- de se servir sans motif réel et sérieux des dispositifs d'alarme et de sécurité.
- de se pencher en dehors du véhicule.
- de faire usage de tout appareil bruyant ou sonore Les baladeurs sont admis sous réserve que l'écoute se fasse par écouteurs de type oreillettes et que le volume ne soit pas de nature à gêner les autres passagers.

L'usage des téléphones portables est admis sous réserve que la sonnerie ne dérange pas les autres passagers. La conversation de l'utilisateur du téléphone ne doit pas déranger les passagers du véhicule. En cas d'utilisation du téléphone portable pour l'écoute musicale, son usage est soumis aux mêmes règles que le baladeur.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

Les élèves sont tenus d'attacher leur ceinture lorsque les véhicules en sont pourvus.

En cas d'indiscipline ou de faute commise par un élève, l'une des sanctions prévues à l'article 3 du présent titre sera mise en œuvre.

4.2 – RESPONSABILITE :

Toute détérioration, commise par un élève, du matériel affecté aux transports scolaires, engage la responsabilité civile des parents du fait de leurs enfants si l'élève commettant est mineur, ou sa propre responsabilité civile si l'élève commettant est majeur.

4.3 – SANCTIONS :

En dehors de la responsabilité énoncée à l'article 4.2, l'élève ayant commis des faits allant à l'encontre des règles prévues par le présent règlement pourra être sanctionné.

Les sanctions qui pourront être retenues à l'encontre de l'élève défaillant sont fonction de l'importance de la faute commise.

Elles seront prononcées par Saint-Etienne Métropole et notifiées à la famille par voie de courrier. La commune, l'Autorité Organisatrice de second rang et l'établissement scolaire de l'élève seront systématiquement informés des faits et de la sanction infligée.

Echelle des sanctions :

- Avertissement
- Exclusion temporaire d'une semaine ou d'un mois
- Exclusion définitive en cas de manquement ou de faute grave.

L'importance de la faute commise est laissée à la libre appréciation de Saint-Etienne Métropole.

Les modalités de sanction sont définies entre le transporteur et Saint-Etienne Métropole, elles peuvent en outre associer le chef de l'établissement dans lequel est scolarisé l'élève visé par la sanction.

4.4 – CONTROLE :

L'accès au véhicule est conditionné par la possession d'un **titre de transport valide** délivré par la Direction des Transports et Mobilité de Saint-Etienne Métropole.

Lors de la montée dans les véhicules les élèves présentent systématiquement au conducteur leur titre de transport valide en montant dans le véhicule.

A tout moment, des contrôles du titre de transport pourront être effectués par des agents, ce qui suppose que l'élève usager du service doit toujours être en mesure de présenter son titre de transport scolaire.

Le transporteur ou les agents mandatés par Saint-Etienne Métropole peuvent refuser l'accès au véhicule à l'élève qui n'est pas en mesure de lui présenter son titre de transport scolaire valide.